

**Arrêté 2016-2 du 20 Janvier 2016
relatif au renouvellement
des représentants des usagers au Conseil d'Administration, à la
Commission de la Formation et de la Vie Universitaire, et à la Commission
de la Recherche du Conseil Académique de l'URCA**

Le Président de l'Université de Reims Champagne-Ardenne

VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L 711-1, L 712-3, L 712-5, L 712-6, L 719-1, L 719-2, et D 719-1 à D 719-40

VU Les statuts de l'URCA,

ARRETE

Article 1 :

L'élection des représentants des usagers aux conseils de l'Université aura lieu le **Mardi 08 MARS 2016 de 9H à 17H.**

Article 2 :

Les représentants des usagers sont élus pour un mandat de 2 ans.

Article 3 :

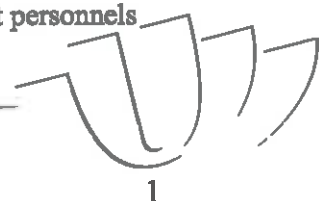
Sont électeurs dans le collège des usagers les personnes régulièrement inscrites dans l'établissement en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ayant la qualité d'étudiants, les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Sont également électeurs les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande.

Les étudiants recrutés en application de l'article L811-2 du code de l'éducation (activité de tutorat ou de service en bibliothèques) sont électeurs dans ce collège.

Cas particulier des doctorants contractuels :

→ S'ils effectuent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, les doctorants contractuels sont électeurs et éligibles (s'ils en ont fait la demande) dans le collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés à condition qu'ils en fassent la demande



→ S'ils n'effectuent pas de service d'enseignement ou si le service d'enseignement est inférieur au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou si, remplissant ces conditions, ils n'ont pas fait de demande d'inscription sur les listes électorales des collèges enseignants et dans la mesure où ils sont inscrits en vue de la préparation d'un doctorat, ils sont électeurs et éligibles dans le collège des usagers.

Seuls les étudiants de troisième cycle sont représentés à la commission de la recherche.

Conditions d'exercice du Droit de suffrage

Article 4 :

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Article 5 : Les listes électorales des usagers sont arrêtées par le Président de l'URCA.

Les listes électorales seront affichées à compter du **Mardi 16 février 2016**, dans toutes les implantations de l'établissement concernées par l'élection.

Article 6 : Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander au Président de faire procéder à son inscription y compris le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Un formulaire de demande d'inscription sur la liste électorale sera disponible sur le bureau virtuel de l'Université et permettra ainsi à toute personne qui souhaiterait voter alors qu'elle ne figure pas sur les listes électorales de déposer une demande d'inscription auprès du bureau de vote, le jour du scrutin, après visa du service de scolarité compétent.

Les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin, soit le **Mercredi 2 mars 2016 à 17h au plus tard**, selon le formulaire de demande d'inscription disponible sur le bureau virtuel de l'Université.

Mode de scrutin

Article 7 : Les élections des membres des conseils représentant le collège des usagers s'effectuent au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Nombre de sièges à pourvoir

Article 8:

- ◆ CA : 6 sièges
- ◆ CFVU :

Secteurs électoraux	Nombre de sièges
Droit, Economie, Gestion	5
Lettres et Sciences Humaines et Sociales	4
Sciences et Techniques	4
Santé	3

Le Tableau de répartition des électeurs par secteurs de formation est joint en annexe 1.

- ◆ Commission de la Recherche : 4 sièges

Conditions d'éligibilité - Dépôt de candidatures

Article 9:

Sont éligibles aux conseils de l'Université tous les étudiants régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le Président de l'Université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible.

Cette substitution ne peut cependant avoir lieu au-delà de la date et l'heure limite de dépôt des candidatures (Vendredi 26 Février 2016 à 16 heures).

Aussi, il appartient aux candidats de prendre leurs dispositions nécessaires pour permettre au Président de vérifier l'éligibilité des candidats dans le délai susmentionné.

Attention : Il est vivement conseillé aux responsables de listes de ne pas attendre la date et l'heure limite de dépôt car le contrôle de l'éligibilité des candidats peut conclure à déclarer l'irrecevabilité de certaines candidatures et par voie de conséquence celle de la liste.

Article 10:

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Pour l'élection des représentants des usagers au **Conseil d'Administration**, il appartient à chaque liste d'assurer la représentation d'au moins **trois grands secteurs de formation**. Cette règle de représentation conditionne la recevabilité de la liste dans le cadre des élections au Conseil d'Administration.

Dans le cadre du scrutin des conseils, pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Les listes de candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Chaque déclaration de candidature de liste doit être accompagnée d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat de ladite liste.

Les formulaires de déclaration de candidature (formulaire de candidature de liste et formulaire de candidature individuelle) sont disponibles sur l'intranet de l'URCA.

Les listes peuvent être incomplètes, et les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Dans le cas où une personne souhaiterait être candidate alors qu'elle ne figure pas sur les listes électorales, sa déclaration individuelle de candidature devra impérativement être accompagnée d'une demande d'inscription sur les listes des électeurs, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 8 du présent arrêté. A défaut, sa candidature ne pourrait être validée par la commission de contrôle.

Les listes de candidatures ainsi que les déclarations individuelles de candidature doivent être adressées au Président de l'Université par lettre recommandée ou déposées à la Présidence de l'Université, Direction des Affaires Juridiques, 9 boulevard de la Paix à Reims, au plus tard **le Vendredi 26 février 2016 à 16 heures.**

Les listes candidates doivent envoyer à l'adresse suivante : carole.corpel@univ-reims.fr, dans les mêmes délais que leurs candidatures, un exemplaire du bulletin de vote pré-rempli avec le nom des candidats. (modèle-type téléchargeable sur l'intranet)

Lors du dépôt des candidatures, il sera remis un récépissé de dépôt de liste à la personne dépositaire.

Article 11 :

Les listes de candidats et les professions de foi des différentes listes seront diffusées, avec leur accord, par voie électronique, aux électeurs. Pour ce faire, les candidats doivent transmettre avant **le Lundi 29 février 2016 à 16 heures** exemplaire de leur profession de foi en version électronique, sous la forme d'un fichier PDF exclusivement à l'adresse suivante : carole.corpel@univ-reims.fr.

Le document ne doit pas dépasser deux pages A4, au format papier unique (21cm x 29.7cm), en noir et blanc, et ne doit comporter aucune photographie.

Il appartient au Président de l'Université de contrôler le contenu des professions de foi qui ne doit méconnaître aucune règle ni aucun principe, notamment lié au service public ou à la bienséance.

Indépendamment des dispositions susmentionnées, chaque liste de candidats doit assurer la diffusion de sa propagande électorale par ses propres moyens.

Déroulement et régularité du scrutin

Article 12 :

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire (la personne qui reçoit la procuration) doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant (la personne qui donne procuration). Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Un formulaire de procuration sera disponible en ligne sur l'intranet de l'Université. Le formulaire, ou un courrier contenant les éléments similaires, devra être remis par le mandataire au bureau de vote le jour du scrutin accompagné d'une copie de la carte d'étudiant du mandant.

Article 13:

Chaque bureau de vote est composé d'un président nommé par le Président de l'Université parmi les personnels permanents de l'établissement et d'au moins deux assesseurs. Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs des collèges concernés.

La liste des Présidents de bureaux de vote, des implantations géographiques et la répartition des électeurs par bureaux de vote sera arrêtée ultérieurement.

Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions doivent être motivées. Elles doivent être inscrites au procès verbal.

Il doit être prévu une urne par collègue. A l'ouverture du scrutin, le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Il est assuré une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande électorale.

Pendant la durée du scrutin et conformément à la réglementation en vigueur, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur des salles où sont établis les bureaux de vote. Elle est cependant autorisée dans les bâtiments de l'université.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur met dans l'urne son bulletin introduit dans une enveloppe. Les bulletins de vote doivent être de couleur identique pour un même collègue. Le vote de l'électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Chaque électeur ne peut voter qu'une seule fois pour chaque conseil.

Toute fraude ou tentative de fraude en matière électorale est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires à l'encontre de l'auteur de celles-ci.

Article 14 :

Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions doivent être motivées. Elles doivent être inscrites au procès-verbal.

Il doit être prévu une urne par collègue. A l'ouverture du scrutin, le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Article 15 :

Il est assuré une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande électorale.

Pendant la durée du scrutin et conformément à la réglementation en vigueur, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur des salles où sont établis les bureaux de vote.

Article 16 :

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur met dans l'urne son bulletin introduit dans une enveloppe. Les bulletins de vote doivent être de couleur identique pour un même collègue. Le vote de l'électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Article 17 :

Toute fraude ou tentative de fraude en matière électorale est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires à l'encontre de l'auteur de celles-ci.

Dépouillement – proclamation des résultats

Article 18 :

Le dépouillement du scrutin a lieu au sein des bureaux de vote immédiatement après la clôture de ces derniers **le Mardi 08 Mars 2016.**

Le dépouillement est public. Le bureau de vote désigne au moins trois scrutateurs par collège, qui peuvent être des représentants des listes candidates. En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement poursuivre ses travaux.

Article 19:

Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Les bulletins nuls et les enveloppes non conformes sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter les causes de l'annexion.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste de candidats, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Sont ainsi considérés comme nuls :

- les bulletins blancs,
- les enveloppes vides,
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature,

Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils sont strictement identiques.

A l'issue des opérations électorales, chaque président de bureau de vote signe le procès-verbal qui est immédiatement remis au Président de l'Université.

Proclamation des résultats

Article 20 :

Le président de l'Université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales, soit **le vendredi 11 Mars 2016** au plus tard.

Modalités de recours

Article 21 :

La commission de contrôle des opérations électorales est obligatoirement saisie des contestations portant sur les demandes de rectification des listes électorales, sur l'éligibilité des candidats et connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'établissement ou par la rectrice, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

L'inobservation des dispositions contenues dans les articles D719-22 à D719-39 du code de l'éducation n'entraîne la nullité des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but ou pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Les recours sont portés auprès du Président de la commission de contrôle des opérations électorales à l'adresse suivante, sous couvert du Président de l'Université :

*Université de Reims Champagne-Ardenne
Président de la Commission de contrôle des opérations électorales,
sous couvert du Président de l'Université
Direction des Affaires Juridiques
9 boulevard de la Paix
CS 60005
51 724 Reims cedex*

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Exécution

Article 22 :

La Directrice Générale des Services de l'Université de Reims Champagne-Ardenne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Fait à Reims, le 20 Janvier 2016

Le Président de l'Université de Reims
Champagne-Ardenne

Gilles BAILLAT

-Mis en ligne le : 22-01-2016

-Transmis à la rectrice, chancellerie des universités le : 22-01-2016

Annexe 1

Etudiants :

Les grands secteurs de formation correspondent à la composante de rattachement et aux départements pour l'IUT de Reims et pour l'IUT de Troyes :

- Le secteur « **Droit, Economie et Gestion** » comprend les étudiants des composantes ou départements suivants :
 - UFR Droit et Science Politique
 - UFR Sciences Economiques, Sociales et de Gestion
 - IUT pour les départements suivants :
 - . Gestion Logistique et Transport
 - . Gestion des Entreprises et des Administrations
 - . Techniques de Commercialisation
 - . Gestion Administrative et Commerciale
 - . Carrières sociales
 - . Techniques de Commercialisation C3SI (commercialisation des systèmes, solutions et services industriels)

- Le secteur « **Lettres et Sciences Humaines et Sociales** » comprend les étudiants des composantes ou départements suivants :
 - UFR Lettres et Sciences Humaines
 - ESPE
 - IUT pour le département suivant :
 - Métiers du Multimédia et de l'Internet

- Le secteur des « **Sciences et Technologies** » comprend les étudiants des composantes ou départements suivants :
 - UFR Sciences Exactes et Naturelles
 - UFR Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives
 - Ecole Supérieure d'Ingénieurs de Reims
 - Institut de Formation Technique Supérieur
 - IUT pour les départements suivants :
 - . Génie Civil et Construction Durable
 - . Packaging Emballage et Conditionnement
 - . Génie Mécanique et Productique
 - . Informatique
 - . Mesures Physiques
 - . Génie Industrielle et Maintenance
 - . Réseaux et Télécommunications
 - . Génie Electrique et Informatique Industrielle
 - . Hygiène Sécurité Environnement

- Le secteur « **Santé** » comprend les étudiants des composantes suivantes :
 - UFR Médecine
 - UFR Pharmacie
 - UFR Odontologie